Droit de la sécurité sociale des travailleurs salariés – **Assurance obligatoire indemnités – Indemnité –** Majoration pour l'aide d'une tierce personne – Indu – **Récupération** – Erreur de l'organisme assureur – Charte de l'assuré social – Rétroactivité de la décision de récupération – **Révision** – Décision prise en exécution d'une décision de rejet de dépense prise par le service de contrôle de l'I.N.A.M.I. – Absence d'arrête royal applicable – Conséquence – Mise en œuvre de l'article 17, alinéa 2 de la Charte – Erreur imputable exclusivement à l'organisme assureur – Loi du 14/7/1994, art. 93, 101, 164 et 174 ; A.R. du 3/7/1996, art. 225 (ancien, actuel 215*bis*) ; Loi du 11/4/1995, art.17 et 18*bis* ; Code civil, art. 1382

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 23 août 2011

R.G. n° 2010/AN/69

13ème Chambre

Réf. Trib. trav. Namur, 6e ch., R.G. n°07/132.349/A

EN CAUSE DE:

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, en abrégé U.N.M.Libres, organisme assureur dont le siège est sis à 1150 BRUXELLES, rue Saint-Hubert, 19

appelante, comparaissant par Me Marie-Flore Heintz, avocat.

CONTRE:

Monsieur Roger B.

intimé, comparaissant par Me Sophie Somers qui remplace Me Geoffroy Bouvier, avocats.

EN PRESENCE DE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE, en abrégé I.N.A.M.I., établissement public dont le siège est sis à 1150 BRUXELLES, avenue de Tervuren, 211

partie appelée en intervention, comparaissant par Me Alex Geubelle, avocat.

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à l'objet de la réouverture des débats.

Par arrêt du 15 février 2011, la Cour a reçu l'appel, la demande reconventionnelle et la demande en intervention. Elle a liquidé les dépens d'instance et pour le surplus, ordonné la réouverture des débats afin que l'appelante et l'I.N.A.M.I. précisent si le Roi a pris un arrêté d'exécution de l'article 18 bis de la Charte et dans la négative que les parties examinent les questions qui en découlent et que la Cour a mentionnées dans le corps de l'arrêt (6.3.1) et enfin qu'elles produisent les pièces et renseignements demandés.

2. La récupération de l'indu et la rétroactivité en cas d'erreur commise par l'organisme assureur.

2.1. Rappel de l'objet de la réouverture des débats.

Dans son arrêt susvisé, la Cour a invité les parties à s'expliquer dans les termes suivants :

« Il conviendrait que l'appelante et l'I.N.A.M.I. précisent quels sont les textes mettant en œuvre l'article 18 bis de la Charte de l'assuré social dans le secteur de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et que, le cas échéant, les parties examinent les conséquences qu'il faut tirer de l'absence de texte spécifique.

La première question à résoudre est celle de savoir si faute d'arrêté d'exécution pris sur la base de l'article 18 bis, il ne faudrait pas alors appliquer l'article 17 aux décisions prises même si elles le sont à la suite d'un rejet de dépense faisant suite à un contrôle exercé par l'I.N.A.M.I. et la seconde question porte sur celle de savoir si la notion de décision dont question à l'article 17 concerne seulement la révision de la décision originaire ou si elle s'étend aussi à la révision à une date postérieure à celle de la prise de cours de la décision initiale¹ à la suite d'un élément survenu ultérieurement à la décision en question.

Il convient de relever que la doctrine enseigne que :

 L'article 17, al.2 de la Charte est incontestablement d'application aux décisions de révision et de récupération prises par les institutions de sécurité sociale tant de droit privé que de droit

¹ H. MORMONT et J. MARTENS, « La révision des décisions administratives et la récupération de l'indu dans la Charte de l'assuré social », in *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, Kluwer, 2008, Etudes prat. dr. soc., 2008/1, p. 57, spéc., p.79, n°90.

- public². Les institutions coopérantes telles que l'U.N.M.Libres sont donc concernées.
- 2. L'exception introduite par l'article 17, al. 2, de la Charte n'est pas contraire au principe d'égalité entre les assurés sociaux, ni au principe selon lequel ce qui a été payé indûment doit être remboursé³.

Il est évident qu'en l'espèce, la décision initiale n'était pas entachée d'erreur. Par contre, la décision, implicite, de continuer à verser le supplément pour l'aide d'une tierce personne au-delà du 31 décembre 1998 résulte d'une erreur de l'organisme assureur (imputée à une erreur informatique et donc d'encodage dont la responsabilité lui incombe). Si l'organisme assureur avait correctement encodé les données qui lui ont été communiquées, il aurait mis fin au paiement du supplément à la date du 31 décembre 1998 et aurait, soit d'initiative, soit à la demande de l'intimé qui aurait réagi à la baisse de ses revenus, introduit tout aussitôt une demande de renouvellement de l'octroi de l'aide pour tierce personne. L'erreur incombe donc bien à l'organisme assureur et à lui seul. Il importe peu que l'intimé ait omis ou non (tout dépend de l'information qu'il a ou non reçue de l'I.N.A.M.I.) de solliciter le renouvellement de l'octroi dès lors que si l'organisme assureur avait rempli sa mission correctement, il est évident que la demande aurait été introduite et l'indu évité.

En résumé, si, ce qui reste à vérifier, il n'existe pas d'arrêté royal mettant en œuvre l'article 18 bis en assurance obligatoire soins de santé et indemnités, il faut donc examiner quelles conséquences tirer de l'application de l'article 17 de la Charte et notamment de son alinéa 2⁴. Une réouverture des débats est donc ordonnée à cette fin.

La Cour souhaite, dans ce cadre, connaître la date à laquelle l'organisme assureur a été informé du rejet de dépenses par l'I.N.A.M.I. et les raisons pour lesquelles il n'a pas immédiatement cessé de verser le complément pour l'aide d'une tierce personne. L'article 17, alinéa 2 ne s'applique-t-il pas en toute hypothèse aux versements effectués après cette information dont il n'a pas été tenu compte ? ».

2.2. Disposition applicable.

Il n'est pas contesté que l'article 18bis de la Charte n'a pas été mis en œuvre, aucun arrêté d'exécution n'ayant été pris, contrairement à la situation qui se présente en matière d'allocations de chômage en telle sorte que l'avis du ministère public qui se réfère à l'enseignement tiré de l'arrêt rendu en cette matière le 9 juin 2008 par la Cour de cassation ne peut être suivi.

² J. MARTENS, « La Charte de l'assuré social, le privilège du préalable et la décision administrative 'exécutoire'. Commentaire de l'arrêt n°196/2005 rendu par la Cour d'arbitrage le 21 décembre 2005 », *Chron.D.S.*, 2006, p.571.

³ H. MORMONT et J. MARTENS, « La révision des décisions administratives et la récupération de l'indu dans la Charte de l'assuré social », in *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, Kluwer, 2008, Etudes prat. dr. soc., 2008/1, p. 57, spéc., p.65, n°72.

⁴ Pour quelques cas d'application, voir Cour trav. Mons, 9^e ch., 13 décembre 2007, R.G. n°20.124; Cour trav. Liège, 15^e ch., 22 décembre 2005, *Chron.D.S.*, 2006, p.491; Cour trav. Bruxelles, 8^e ch., 22 décembre 2005, R.G. n°45.112.

N° D'ORDRE R.G. 2010/AN/69 4/7

L'article 174 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, tel qu'il a été modifié par la loi du 19 décembre 2008⁵, n'était pas d'application aux faits qui, en l'espèce, sont antérieurs au 10 janvier 2009.

Comme la Cour l'a relevé dans son arrêt du 15 février 2011 ordonnant la réouverture des débats (cf. ci-dessus), l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social doit s'appliquer à toute décision de révision, hormis celles prises sur le fondement de l'article 18bis lequel constitue une dérogation au principe contenu à l'article 17. Or cette disposition dérogatoire n'a pas été rendue applicable en assurance soins de santé et indemnités en l'absence d'arrêté royal d'exécution. Il ne convient donc pas d'y avoir égard.

Par conséquent, il faut s'en tenir à l'article 17.

Pour l'I.N.A.M.I., cette disposition n'est cependant pas d'application car la décision initiale est régulière mais c'est son exécution qui ne l'a pas été.

La Cour a relevé dans son précédent arrêt que « la décision, implicite, de continuer à verser le supplément pour l'aide d'une tierce personne au-delà du 31 décembre 1998 résulte d'une erreur de l'organisme assureur (imputée à une erreur informatique et donc d'encodage dont la responsabilité lui incombe) ». L'I.N.A.M.I. considère que ce ne peut être possible car il détient seul la mission de se prononcer sur la majoration liée à la perte d'autonomie rendant nécessaire l'aide d'une tierce personne.

Certes, l'organisme assureur ne peut décider de l'octroi du supplément d'indemnités. Il doit en référer à l'I.N.A.M.I. et se conformer à la décision prise. Mais s'il verse néanmoins le supplément sans suivre la procédure ou s'il continue à le verser au-delà de la date fixée par l'I.N.A.M.I., il prend une décision, implicite ou explicite selon le cas, illégale mais réelle.

Par conséquent, il convient d'appliquer à son encontre l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social lorsque l'organisme assureur effectue des versements sans respecter la procédure en accordant à l'assuré social des droits qui n'auraient pas dû lui être reconnus.

2.3. Son application en l'espèce.

La Cour relève en l'espèce que l'I.N.A.M.I. a, le 13 mars 1998 et par courrier ordinaire que le 1^{er} intimé nie avoir reçu, informé le 1^{er} intimé de la décision prise de lui reconnaître le droit aux majorations jusqu'au 31 décembre 1998, sans mentionner le droit au recours et sans indiquer la nécessité d'une demande de renouvellement pour continuer à en bénéficier au-delà de la date indiquée. Par ailleurs, la demande tardive

⁵ Cette législation nouvelle fait l'objet d'une question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle par le tribunal du travail de Bruxelles : M.B. du 12 avril 2011, p.23.399

N° D'ORDRE R.G. 2010/AN/69 5/7

de reconnaissance, introduite en 2005 directement par l'organisme assureur après qu'il ait été informé par l'I.N.A.M.I. des difficultés survenues, a été prise en compte par l'I.N.A.M.I. comme étant une nouvelle demande et non une demande de prolongation (ce que la demande indiquait pourtant clairement) et dès lors rejetée à raison... mais sur une base erronée.

Dès lors que, d'une part, l'erreur émane de l'organisme assureur et de lui seul et que, d'autre part, l'assuré social ne pouvait pas s'en rendre compte, n'ayant pas été informé de la nécessité d'introduire une demande de prolongation en vue de continuer à bénéficier de la majoration, l'indu créé par le fait de cette erreur doit être mis à charge de l'organisme assureur puisque la décision prise de supprimer l'avantage accordé à tort ne pouvait être assortie d'un effet rétroactif.

Par conséquent, l'organisme assureur doit restituer au 1^{er} intimé les sommes récupérées par le biais de retenues sur les pensions, majorées des intérêts depuis les versements effectués par l'O.N.P.

La Cour n'a pas à se prononcer sur la décision de rejet de dépenses qui ne concerne que les relations entre l'organisme assureur et l'I.N.A.M.I. Elle ne se prononce que sur la demande de récupération d'indu qui constitue l'objet de la demande.

3. La responsabilité de l'organisme assureur.

La question de la responsabilité de l'organisme assureur perd tout intérêt à la suite de l'absence de rétroactivité de la décision.

La gestion du dossier par l'organisme assureur a cependant de toute évidence été gravement déficiente et aurait pu justifier l'octroi de dommages et intérêts que le 1^{er} intimé ne sollicite pas, se limitant à obtenir le remboursement des sommes retenues.

4. La renonciation.

La contestation portant sur l'absence de suites données par l'organisme assureur à la demande de renonciation devient également sans objet.

5. Les dépens.

La Cour évalue les dépens conformément aux motifs repris dans l'arrêt du 15 février 2011.

N° D'ORDRE R.G. 2010/AN/69 6/7

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu l'arrêt contradictoirement rendu en la cause en date du 15 février 2011, arrêt par lequel la Cour, après avoir reçu l'appel, ordonne la réouverture des débats,

Vu les notifications de cet arrêt et les avis de fixation adressés aux parties le 21 février 2011 pour l'audience du 7 juin 2011,

Vu les conclusions de l'appelante reçues au greffe le 26 avril 2011 (avec une pièce),

Vu les conclusions principales et en réplique de l'intimé reçues au greffe le 16 (et 20) mai 2011 et déposées à l'audience du 7 juin 2011,

Vu les conclusions principales et en réplique déposées par l'INAMI au greffe les 21 mars 2011 et 30 mai 2011,

Entendu les parties en l'exposé de leurs moyens à l'audience du 7 juin 2011, audience à laquelle la cause fut reprise abinitio car dans l'impossibilité de reconstituer le siège,

Vu les dossiers déposés par les trois parties à l'audience du 7 juin 2011,

Vu l'avis écrit déposé par le ministère public au greffe de la Cour le 25 juillet 2011, avis notifié aux parties le jour même,

Vu les conclusions, en réplique à cet avis, émanant du 1^{er} intimé, reçues au greffe le 5 août 2011.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

vu l'avis écrit non conforme de Madame Corinne LESCART, Substitut général, avis déposé au dossier de procédure en date du 25 juillet 2011,

l'appel ayant été reçu ainsi que la demande reconventionnelle,

statuant par voie de dispositions nouvelles,

dit pour droit que la décision nouvelle du 19 juillet 2005 ne peut rétroagir en telle sorte que la récupération de l'indu ne peut être mise à charge du 1^{er} intimé,

dit dès lors la demande en récupération d'indu non fondée et en déboute l'appelante,

N° D'ORDRE R.G. 2010/AN/69 7/7

condamne l'appelante à restituer au 1^{er} intimé la somme de 3.701,65 € représentant les retenues effectuées indûment, somme majorée des intérêts légaux puis judiciaires depuis les diverses dates de retenues,

dit l'arrêt commun et opposable à l'I.N.A.M.I., liquide l'indemnité de procédure revenant en appel au 1^{er} intimé à 364,65 € et au 2^e intimé à 160,36 €,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'appelante les dépens d'appel liquidés jusqu'ores à 364,65 € en ce qui concerne le 1^{er} intimé et à 160,36 € en ce qui concerne le 2^e intimé.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,

M. Daniel PIGNEUR, Conseiller social au titre d'employeur,

M. Philippe DELBASCOURT, Conseiller social au titre d'employé, qui ont assisté aux débats de la cause, assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier Les Conseillers sociaux Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **VINGT-TROIS AOUT DEUX MILLE ONZE** par le Président et le Greffier.

Le Greffier Le Président

M. Frédéric ALEXIS

M. Michel DUMONT